

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6

N° 409 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 409 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Après la première phrase de l'alinéa 44, insérer la phrase suivante :

« Les différends portant sur l'établissement ou le contenu de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui mentionné au présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser la procédure contentieuse : lorsqu'un salarié entrant dans le champ du compte souhaite contester la manière dont son employeur a ou n'a pas rempli sa fiche de prévention des expositions, il peut saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale (après un recours préalable devant employeur et la saisine de l'organisme qui gère son compte).

Il faut préciser explicitement que cette démarche ne peut pas être dirigée vers une autre juridiction, simultanément ou par la suite.